



Contrôle des résidus et de l'homogénéité des additifs d'aliments pour animaux et des médicaments vétérinaires critiques

GMP+ BA 2

Version FR: 1 janvier 2022

GMP+ Feed Certification scheme



Historique du document

Révision n°/ Date d'homologation	Modifications	Concerne	Date de mise en œuvre finale
0.0 / 06-2014	Il s'agit d'un nouveau document. Le contenu est constitué de l'ancienne Partie B du GMP+ BA1 <i>Normes produits spécifiques et de l'ancienne Partie B du GMP+ BA4 Exigences minimales pour les échantillonnages et les analyses.</i> La possibilité de déroger à un certain nombre de conditions a été saisie.	Totalité du document	01.01.2015 Sauf les paragraphes 4.2.4 et 4.2.5, qui doivent être mis en œuvre à partir du 01.10.2015.
1.0 / 04-2017	Les méthodes pour mesurer l'homogénéité des mélanges secs sont ajoutées. Les références erronées ont été adaptées.	6 5	01.07.2018
1.1 / 07-2017	Correction de symboles	6.4	
1.2 / 05-2018	Modification de la norme relative au décoquinage en raison de changements dans la législation	Chapitre 3	01.07.2018
2.0 / 01-2019	Les modifications suivantes ont été apportées : - paragraphe 5.7 : la procédure de contrôle du procédé de fabrication des aliments composés au moyen de microtraceurs a été modifiée. - aux paragraphes 5.4, 5.8 et 5.9, une remarque importante a été ajoutée.	Chapitre 5	01.04.2019
3.0 / 10-2021	Ce document a été mis à jour.	Totalité du document	01.01.2023

Remarque rédactionnelle :

Toutes les modifications apportées à cette version du document sont visibles. Voici comment vous pouvez distinguer :

- Le nouveau texte
- L'ancien texte

Les modifications doivent être appliquées par l'adhérent au plus tard à la dernière date de mise en œuvre.

INDEX

1 INTRODUCTION 4

1.1 GÉNÉRALITÉS 4

1.2 STRUCTURE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION GMP+ 4

1.3 CHAMP D'APPLICATION ET APPLICABILITE DU PRESENT DOCUMENT 5

2 INFORMATIONS DE BASE 6

3 LIMITES POUR LES RÉSIDUS CRITIQUES 6

4 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA GESTION DES RÉSIDUS 6

5 MÉTHODES DE MESURE DE LA CONTAMINATION 6

6 MÉTHODES POUR MESURER L'HOMOGENÉITÉ DES MÉLANGES SECS 6

2 CONTRÔLE DES RÉSIDUS 7

2.1 APPLICATION DES PRINCIPES HACCP 7

2.2 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RINÇAGE 7

3 HOMOGENÉITÉ 9

ANNEXE 1 : CRITERES DE MESURE DE LA CONTAMINATION CROISEE ET DE L'HOMOGENEITE 10

ANNEXE 2 : LIMITES DE RESIDUS 13

1 Introduction

1.1 Généralités

Le programme de certification GMP+ a été développé et mis en place en 1992 par les fabricants néerlandais d'aliments pour animaux, en réponse à un certain nombre de crises sanitaires liées à la contamination de matières premières destinées à l'alimentation animale. Ce programme initialement destiné à l'industrie néerlandaise est devenu un programme international géré par GMP+ International en collaboration avec les différents acteurs du secteur au niveau mondial.

Bien que le programme de certification GMP+ soit destiné en priorité à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, un volet responsabilité a été ajouté en 2013. A cette fin, deux modules ont été mis en place : l'Assurance Qualité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux) et l'Assurance Responsabilité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la production responsable d'aliments pour animaux).

Le GMP+ Feed Safety Assurance est un module complet garantissant la sécurité alimentaire des aliments pour animaux à toutes les étapes de la chaîne de production. La certification selon un programme d'assurance qualité est un prérequis pour la vente dans un grand nombre de pays, et l'adhésion au module GMP+ FSA permet de faciliter cette démarche. Sur la base d'observations effectuées sur le terrain, de nombreux points ont été intégrés au module GMP+ FSA, comme par exemple : les exigences relatives au feed safety management system, le principe HACCP, la traçabilité, le contrôle qualité, les programmes prérequis, une approche globale de la chaîne de production dans son ensemble et un système d'alerte précoce : le Early Warning System.

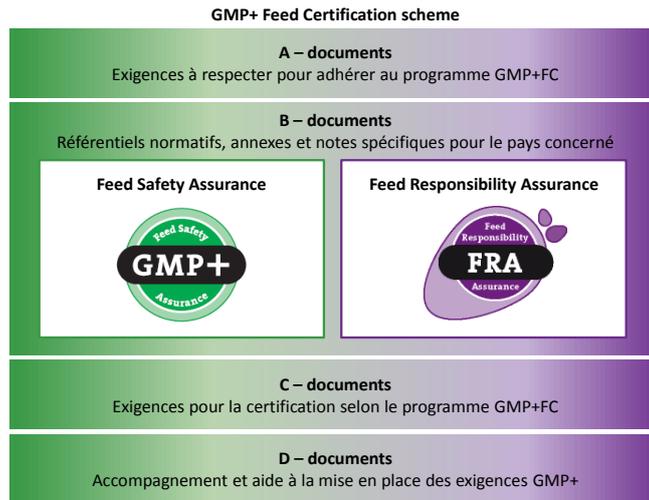
Avec la mise en place du module GMP+ Feed Responsibility Assurance, GMP+ International répond à la demande de ses adhérents. En effet, l'industrie de l'alimentation animale est désormais soumise à une exigence de responsabilité. Notamment s'agissant de l'utilisation du soja et des farines de poissons, qui doivent être produits de façon responsable et sans risques pour les humains, les animaux et l'environnement. En optant pour la certification GMP+ Feed Responsibility Assurance, les entreprises sont en mesure de démontrer qu'elles s'engagent dans une démarche de production responsable. GMP+ International aide à répondre à la demande du marché en facilitant la délivrance de la certification par des organismes indépendants.

En concertation avec ses partenaires, GMP+ International a défini des exigences claires et transparentes dans le cadre du Feed Certification scheme. Les organismes de certification sont habilités à délivrer la certification GMP+ en toute indépendance.

GMP+ International accompagne ses adhérents en mettant à leur disposition des outils d'information pratiques et utiles : documents (de catégorie D), bases de données, newsletters, listes FAQ et séminaires.

1.2 Structure du Programme de Certification GMP+

Les documents du Programme de Certification GMP+ sont divisés en plusieurs catégories. Le schéma sur la page suivante synthétise la structure du contenu du Programme de Certification GMP+ :



Tous ces documents sont disponibles sur le site internet GMP+ International (www.gmp-plus.org).

Ce document est référencé en tant qu'Annexe GMP+ BA2 *Contrôle des résidus* et a une structure propre. Il fait partie du module GMP+ FSA.

1.3 Champ d'application et applicabilité du présent document

La présente Annexe contient des conditions spécifiques concernant le contrôle des résidus de certains médicaments à usage vétérinaire et additifs dans les aliments pour animaux.

- Le Chapitre 2 définit un certain nombre de conditions générales.
- Le Chapitre 3 explique les limites pour les résidus de certains médicaments à usage vétérinaire et additifs. Ces limites ne peuvent pas être dépassées.

Explication

Les médicaments à usage vétérinaire et additifs sont critiques lorsque leurs résidus peuvent se trouver dans le lait, la viande ou les œufs mais qu'ils n'y sont pas désirés. La teneur de ces résidus dans l'aliment pour animaux doit être contrôlée et certaines limites ne peuvent pas être dépassées.

- Le Chapitre 4 définit les conditions supplémentaires pour le contrôle de ces médicaments à usage vétérinaire et additifs. Différentes options sont offertes.
- Le Chapitre 5 de cette annexe explique un certain nombre de protocoles pour mesurer la contamination d'une installation de production d'aliments pour animaux. Lors de la mesure du pourcentage de contamination des installations et des appareils, l'un de ces protocoles doit être appliqué. En réalité, lorsque la législation nationale exige l'application de méthodes spécifiques pour mesurer la contamination, ces méthodes et leurs résultats doivent aussi être acceptables.

Cet appendice contient les exigences applicables à une entreprise certifiée GMP+ qui traite des additifs d'aliments pour animaux et/ou des médicaments vétérinaires critiques, concernant

- le contrôle des résidus
- l'homogénéité.

2 Informations de base

3 Limites pour les résidus critiques

4 Conditions supplémentaires pour la gestion des résidus

5 MÉTHODES DE MESURE DE LA CONTAMINATION

6 MÉTHODES POUR MESURER L'HOMOGENÉITÉ DES MÉLANGES SECS

Les chapitres mentionnés ci-dessus (ch. 2-6) ont été remplacés par les nouveaux chapitres suivants et, pour une meilleure lisibilité, il a été décidé de supprimer les anciens chapitres. Toutes les versions précédentes peuvent être consultées sur le [site web](#).

2 CONTRÔLE DES RÉSIDUS

2.1 Application des principes HACCP

- Une entreprise certifiée GMP+ doit définir des mesures de contrôle pour garantir que les résidus d'additifs d'aliments pour animaux et de médicaments vétérinaires critiques ne dépassent pas les limites fixées dans l'annexe 2.

Remarque : les mesures de contrôle possibles et souvent utilisées sont les suivantes :

- Utilisation de lignes de production et de transport dédiées sur un même site
 - Rinçage/séquençage : voir le chapitre 2.2
 - Nettoyage physique
 - Une combinaison des mesures de contrôle susmentionnées.
- Toute mesure ou combinaison de mesures visant à contrôler les résidus d'additifs d'aliments pour animaux/de médicaments vétérinaires critiques doit être validée.
 - La validation des mesures de contrôle qui sont appliquées sur des lignes de production/transport non dédiées doit comporter l'analyse d'au moins deux échantillons représentatifs d'aliments pour animaux pour lesquels des limites de résidus sont fixées dans l'annexe 2.
 - Lorsqu'elle utilise des lignes de production/transport dédiées, l'entreprise doit démontrer et documenter que les limites de résidus fixées dans l'annexe 2 ne sont pas dépassées.
 - L'efficacité continue des mesures de contrôle doit être surveillée au moins une fois par trimestre. Pour ce faire, on analyse, dans un échantillon représentatif, le niveau de résidus de l'additif d'aliments pour animaux ou du médicament vétérinaire critique traité. Si l'entreprise traite plusieurs types d'additifs d'aliments pour animaux et/ou de médicaments vétérinaires critiques, ceux-ci doivent être analysés successivement.

Orientation

Supposons que vous traitez 6 coccidiostatiques différents. Vous incluez ces 6 coccidiostatiques dans le calendrier d'analyse : au 1^{er} trimestre, vous analysez les résidus du coccidiostatique A, au deuxième trimestre, les résidus du coccidiostatique B, etc. Après 6 trimestres (1 an et demi), vous avez analysé tous les coccidiostatiques concernés, et vous recommencez avec une analyse pour les résidus du coccidiostatique A.

- L'analyse doit être effectuée par un laboratoire agréé comme tel (pour plus d'informations, consultez GMP+ BA10 « *Exigences Minimales d'Achat* »).

2.2 Exigences supplémentaires pour le rinçage

Une mesure de contrôle couramment utilisée consiste à « nettoyer » l'installation de production en la rinçant avec des aliments pour animaux, juste après la production d'un aliment pour animaux dans lequel un additif d'aliments pour animaux ou un médicament vétérinaire critique est traité.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Le rinçage doit être effectué avec un volume défini et validé d'un aliment pour animaux. Cette taille de lot de rinçage correspond à la taille de lot utilisée dans la production quotidienne normale, à moins que l'entreprise ne démontre, sur la base de recherches spécifiques au site, qu'une taille de lot plus petite permet un nettoyage suffisant. La validation doit inclure l'analyse d'au moins 2 échantillons représentatifs.
- Une matière première des aliments pour animaux utilisée pour le rinçage doit être soigneusement manipulée et traitée par la suite, de manière à respecter toutes les réglementations légales et à éviter tout problème de sécurité des aliments pour animaux. Cela doit être étayé par une analyse des risques.
- Lorsqu'il est introduit sur le marché, l'aliment pour animaux utilisé pour le rinçage doit être conforme à la législation applicable. Dans tous les cas, les teneurs en additifs d'aliments pour animaux/médicaments vétérinaires critiques (annexe 2) ne doivent pas être dépassées.
- Si le rinçage de l'installation s'effectue selon une séquence de production calculée en fonction du pourcentage de contamination croisée mesuré, la vérification périodique de l'efficacité (exigée au chapitre 2.1) peut être réduite de 50 %, à condition que la méthode utilisée pour mesurer la contamination croisée soit conforme aux critères de l'annexe 1.
- Pour choisir la méthode de rinçage, l'entreprise tient compte de la législation nationale relative aux aliments pour animaux, y compris l'interprétation par les autorités compétentes. Toute dérogation aux conditions susmentionnées doit être justifiée et documentée.

Orientation

Il est préférable de procéder à un rinçage au moyen d'une séquence de production calculée en fonction du pourcentage de contamination croisée mesuré.

3 HOMOGÉNÉITÉ

Chaque mélangeur, dans lequel sont produits des mélanges secs contenant des additifs d'aliments pour animaux ou des médicaments vétérinaires critiques, doit être testé pour démontrer son efficacité en matière d'homogénéité. La méthode utilisée pour mesurer l'homogénéité doit être conforme aux critères fixés dans l'annexe 1.

Selon la méthode utilisée, les résultats doivent être interprétés en fonction des limites indiquées dans les tableaux suivants :

Détermination de l'homogénéité au moyen de méthodes directes

Probabilité p	Évaluation
$p \leq 1 \%$	Insuffisante
$1 \% < p < 5 \%$	Écart probablement significatif. Aucune déclaration sans ambiguïté ne peut être faite. Le test doit être répété.
$P \geq 5 \%$	Bonne homogénéité

Détermination de l'homogénéité au moyen de méthodes indirectes

Coefficient de variation (CV)	Évaluation
$CV \leq 8 \%$	Bonne homogénéité
$8 \% < CV < 12 \%$	Homogénéité acceptable
$CV \geq 12 \%$	Insuffisante

Si l'homogénéité du mélange est évaluée comme insuffisante, l'entreprise certifiée GMP+ doit procéder à une analyse des causes racines, prendre des mesures correctives et effectuer un nouveau test d'homogénéité afin de vérifier que les mesures prises permettent d'obtenir une homogénéité suffisante.

Annexe 1 : Critères de mesure de la contamination croisée et de l'homogénéité

Le tableau ci-dessous donne les critères minimaux pour mesurer la contamination croisée¹ et l'homogénéité. Il peut y avoir un certain chevauchement entre les méthodes de mesure de la contamination croisée et de l'homogénéité. C'est pourquoi beaucoup d'entreprises combinent la mesure de la contamination croisée et de l'homogénéité. Notez que la combinaison de ces deux mesures n'est pas une obligation.

Dans certains pays, des exigences particulières pour mesurer le niveau de contamination croisée et l'homogénéité sont fixées dans la législation. Ces méthodes de mesure sont acceptées.

Tableau explicatif ci-dessous :

Dans certains cas, différents critères sont mentionnés (par exemple, la méthode de mesure), mais si le critère est le même pour la contamination croisée et l'homogénéité, il n'y a pas de séparation dans le tableau (par exemple, traceur).

	Homogénéité	Contamination croisée
<p>Méthode de mesure</p> <p><i>Voir l'orientation sous 1, 2 et 3</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mesure de l'homogénéité est déterminée statistiquement, en utilisant des méthodes directes ou indirectes. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les méthodes directes sont basées sur le comptage des particules. L'application de ces méthodes conduit à des résultats d'analyse, qui sont analysés comme des distributions de Poisson. L'homogénéité est exprimée en termes de probabilité (p). ○ Les méthodes indirectes sont basées sur la détermination de la concentration d'une substance. L'application de ces méthodes conduit à des résultats d'analyse, qui 	<ul style="list-style-type: none"> • Le test doit mesurer le niveau de contamination croisée de toutes les parties pertinentes de l'ensemble du processus de production, depuis l'ingestion d'additifs d'aliments pour animaux et/ou de médicaments vétérinaires critiques jusqu'au conditionnement des aliments pour animaux ou au chargement pour la livraison. • Le test doit pouvoir mesurer au moins un niveau de contamination croisée de 1 % pour les aliments composés, et de 0,5 % pour les prémélanges.

¹Notez que la norme GMP+ n'oblige pas les entreprises certifiées à mesurer le niveau de contamination croisée (chapitre 2.2) d'une installation de production. Mais si ce niveau est mesuré, la méthode utilisée doit satisfaire aux critères énoncés dans ce tableau.

	Homogénéité	Contamination croisée
	<p>sont considérés comme des distributions normales. L-homogénéité est donnée par le coefficient de variation (CV).</p>	
Fréquence	<p>La contamination croisée et l'homogénéité doivent être mesurées lors de la première utilisation d'une installation et remesurées après une modification significative de l'installation.</p>	
	<p>En outre, au moins tous les 4 ans.</p>	<p>En outre, au moins tous les 2 ans.</p>
<p>Traceur</p> <p><i>Voir l'orientation ci-dessous (point 1)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est approprié et détectable avec une précision suffisante à de faibles niveaux, et stable pendant les étapes de production • Un seul ingrédient (le traceur lui-même) doit contribuer à la concentration du traceur dans les lots de test, sauf si la contribution d'autres ingrédients à la concentration du traceur est connue et limitée • Lorsque les traceurs sont des particules, ils doivent être détectables visuellement et de préférence colorés <p><u>Remarque</u> : les macro-éléments (par exemple Ca, Na) ne sont pas autorisés pour mesurer la contamination croisée et l'homogénéité des mélanges contenant des additifs d'aliments pour animaux/médicaments vétérinaires critiques.</p>	
Prélèvement d'échantillons et analyse	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque échantillon doit contenir une quantité suffisante pour effectuer les analyses nécessaires (y compris les nouveaux tests). • Le nombre d'échantillons permettant de mesurer la contamination croisée et l'homogénéité avec la précision souhaitée doit être adapté à la méthode et à la taille du lot. Le nombre minimum d'échantillons est de 10. • Les échantillons doivent être correctement étiquetés. • L'analyse doit être effectuée par un laboratoire agréé comme tel (voir GMP+ BA10 « <i>Exigences Minimales d'Achat</i> ») 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le prélèvement d'échantillons doit avoir lieu dans le mélangeur (à des endroits prédéfinis et répartis uniformément sur le mélangeur) ou à intervalles réguliers pendant la vidange du mélangeur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque lot, les échantillons doivent représenter l'ensemble du lot et sont prélevés à intervalles réguliers à la fin de la ligne de production.

	Homogénéité	Contamination croisée
Paramètres du processus	<ul style="list-style-type: none"> Le taux de remplissage, le temps de mélange, etc. doivent correspondre aux circonstances normales de production. 	<ul style="list-style-type: none"> Les lots de test (lot traceur et lot de contamination croisée) doivent être fabriqués selon les pratiques normales de fabrication des aliments pour animaux de l'établissement, par exemple : taille des lots, acheminement et séquence de dosage des ingrédients.
Rapport	<ul style="list-style-type: none"> Les performances et les résultats des mesures doivent être conservés comme informations documentées. 	

Orientation

1. Utilisez autant que possible un seul type de traceur/méthode pour effectuer de meilleures comparaisons avec les tests précédents.
2. Le traceur doit suivre le même chemin que les additifs d'aliments pour animaux et/ou les médicaments vétérinaires critiques dans l'installation.
3. Les documents de support GMP+ contiennent des descriptions plus détaillées des méthodes de mesure de la contamination croisée et de l'homogénéité (voir S 9.14 *Méthodes de mesure de la contamination croisée et de l'homogénéité des additifs d'aliments pour animaux et des médicaments vétérinaires critiques*).

Annexe 2 : Limites de résidus

Le tableau suivant indique les limites de résidus pour les additifs d'aliments pour animaux/médicaments vétérinaires critiques.

Additifs d'aliments pour animaux critiques (cocci-diostatiques)	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) par rapport à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
Lasalocide A sodium	Matières premières des aliments pour animaux	1,25
	Aliments composés pour :	
	<ul style="list-style-type: none"> • chiens, veaux, lapins, équidés, bétail laitier, oiseaux pondeurs, dindes (> 16 semaines) et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) 	1,25
	<ul style="list-style-type: none"> • poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide A sodium est interdite (aliments de retrait) 	1,25
<ul style="list-style-type: none"> • faisans, pintades, cailles et perdrix (à l'exception des oiseaux pondeurs) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide A sodium est interdite (aliments de retrait) 	1,25	
<ul style="list-style-type: none"> • autres espèces animales 	3,75	
Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de lasalocide A sodium n'est pas autorisée.	(1)	
Narasine	Matières premières des aliments pour animaux	0,7
	Aliments composés pour :	
	<ul style="list-style-type: none"> • dindes, lapins, équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) 	0,7
<ul style="list-style-type: none"> • autres espèces animales 	2,1	
Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de narasine n'est pas autorisée.	(1)	
Salinomycine sodium	Matières premières des aliments pour animaux	0,7
	Aliments composés pour :	
	<ul style="list-style-type: none"> • équidés, dindes, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 12 semaines) 	0,7
	<ul style="list-style-type: none"> • poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 12 semaines) et lapins d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de salinomycine sodium est interdite (aliments de retrait) 	0,7
<ul style="list-style-type: none"> • autres espèces animales 	2,1	
Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de salinomycine sodium n'est pas autorisée.	(1)	

Additifs d'aliments pour animaux critiques (cocciostatiques)	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) par rapport à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
Monensine sodium	Matières premières des aliments pour animaux	1,25
	Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="435 577 1209 678">• équidés, chiens, petits ruminants (ovins et caprins), canards, bovins, bétail laitier, oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindes (> 16 semaines) <li data-bbox="435 678 1209 813">• poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de monensine sodium est interdite (aliments de retrait) <li data-bbox="435 813 1209 846">• autres espèces animales 	1,25 1,25 3,75
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de monensine sodium n'est pas autorisée.	(1)
	Semduramicine sodium	Matières premières des aliments pour animaux
Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="435 1030 1209 1097">• oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) <li data-bbox="435 1097 1209 1187">• poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de semduramicine sodium est interdite (aliments de retrait) <li data-bbox="435 1187 1209 1220">• autres espèces animales 		0,25 0,25 0,75
Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de semduramicine sodium n'est pas autorisée.		(1)
Maduramicine ammonium alpha		Matières premières des aliments pour animaux
	Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="435 1417 1209 1485">• équidés, lapins, dindes (> 16 semaines), oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) <li data-bbox="435 1485 1209 1574">• poulets d'engraissement et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de maduramicine ammonium alpha est interdite (aliments de retrait) <li data-bbox="435 1574 1209 1608">• autres espèces animales 	0,05 0,05 0,15
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de maduramicine ammonium alpha n'est pas autorisée.	(1)
	Chlorhydrate de robénidine	Matières premières des aliments pour animaux
Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="435 1805 1209 1872">• oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) <li data-bbox="435 1872 1209 2007">• poulets d'engraissement, lapins d'engraissement, lapins reproducteurs et dindes pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de chlorhydrate de robénidine est interdite (aliments de retrait) <li data-bbox="435 2007 1209 2040">• autres espèces animales 		0,7 0,7 2,1

Additifs d'aliments pour animaux critiques (cocciostatiques)	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) par rapport à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de chlorhydrate de robénidine n'est pas autorisée.	(1)
Décoquinatate	Matières premières des aliments pour animaux	0,4
	Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> • oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) • autres espèces animales 	0,4 1,2
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de décoquinatate n'est pas autorisée	(1)
Bromhydrate d'halofuginone	Matières premières des aliments pour animaux	0,03
	Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> • oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte et dindes (> 12 semaines) • poulets d'engraissement et dindes (< 12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone est interdite (aliments de retrait) • autres espèces animales 	0,03 0,03 0,09
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone n'est pas autorisée.	(1)
	Matières premières des aliments pour animaux	1,25
Nicarbazine	Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> • équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) • autres espèces animales 	1,25 3,75
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) n'est pas autorisée.	(1)
	Matières premières des aliments pour animaux	0,01
Diclazuril	Aliments composés pour : <ul style="list-style-type: none"> • oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) • lapins d'engraissement et lapins reproducteurs pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation du diclazuril est interdite (aliments de retrait). • autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines), les poulets d'engraissement, les pintades et les dindes d'engraissement. 	0,01 0,01 0,03
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de diclazuril n'est pas autorisée.	(1)
	Matières premières des aliments pour animaux	0,01

Additifs d'aliments pour animaux critiques (cocciostatiques)	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) par rapport à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
Pour les autres additifs d'aliments pour animaux critique ⁽³⁾	Aliments pour animaux	Pourcentage max. (%)
	Tous les aliments pour animaux non cibles destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires	1 % de la teneur max., qui est approuvée pour le mélange dans des aliments pour animaux. ⁽²⁾
	Tous les autres aliments pour animaux non cibles	3 % de la teneur max., qui est approuvée pour le mélange dans des aliments pour animaux ⁽²⁾
Médicaments vétérinaires ⁽⁴⁾	Aliments pour animaux	Pourcentage max. (%)
	Tous les aliments pour animaux non cibles	1 % de la teneur max., qui est prescrite pour le mélange dans des aliments pour animaux ⁽²⁾

(1) La teneur maximale de l'additif d'aliments pour animaux/du médicament vétérinaire dans le prémélange ne doit pas aboutir à une teneur en cet additif d'aliments pour animaux/ce médicament vétérinaire supérieure à 50 % des teneurs maximales établies dans les aliments pour animaux lorsque les instructions d'utilisation du prémélange sont respectées.

(2) Les entreprises certifiées sont autorisées à s'écarter de cette teneur maximale si la législation nationale le permet et lorsque les aliments pour animaux sont introduits sur le marché local. Si la législation nationale exige des limites maximales plus strictes, il faut également en tenir compte.

(3) Les « autres additifs d'aliments pour animaux critiques » sont des produits :

- qui sont délibérément ajoutés aux aliments pour animaux dans l'intention d'influencer les performances, la production ou la santé de l'animal, et
- que l'on trouve dans les produits animaux (viande, lait ou œufs), et qui peuvent être nocifs lorsqu'ils sont consommés par l'homme, et
- pour lesquels, par la suite, un délai d'attente a été défini.

(4) Exemples : antibiotiques, anthelminthiques.

GMP+ International

Braillelaan 9
2289 CL Rijswijk
The Netherlands

t. +31 (0)70 – 307 41 20 (Office)
+31 (0)70 – 307 41 44 (Help Desk)
e. info@gmpplus.org

Clause de non-responsabilité:

Cette publication vise à informer les parties concernées des normes GMP+. La publication sera régulièrement mise à jour. GMP+ International B.V. n'est pas responsable des éventuelles inexactitudes que pourrait contenir cette publication.

© GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce document peuvent être consultées sur un ordinateur, téléchargées et imprimées à condition d'être utilisées à des fins personnelles et non commerciales. Toute utilisation hors de ce cadre doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de GMP+ International B.V.